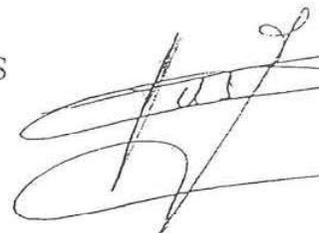


Visa CF N°0228
16-04-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MEF/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des Transports ;
 - VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
 - VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratif ;
 - VU le décret n° 2008-741 bis/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17/11/2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Sur rapport du Ministre des transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

DECRETE

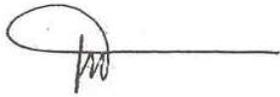
ARTICLE 1 : Les modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) sont précisées par les dispositions du présent décret.

- 24
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, l'ONASER coordonne, suit et évalue les actions des différents acteurs de la sécurité routière.
- ARTICLE 3 : L'ONASER met en œuvre ses attributions de manière exclusive ou en collaboration avec les autres acteurs de la sécurité routière. Il peut contractualiser certaines de ses interventions.
- L'ONASER assure l'exclusivité des contrôles routiers sur les sections nationales des axes routiers inter- Etats.
- ARTICLE 4 : La collaboration et le partenariat entre l'ONASER et les autres acteurs de la sécurité routière s'opèrent, outre les instruments classiques de programmation, de planification et de communication, à travers des plans de contrôles routiers, des chartes ou accords de partenariat.
- ARTICLE 5 : Le plan de contrôles routiers est un document de planification et de rationalisation des actions de contrôles routiers.
- ARTICLE 6 : Le plan de contrôles routiers est soumis à l'avis du Conseil National de la Sécurité Routière et mis en œuvre sous l'autorité de l'ONASER.
- ARTICLE 7 : La charte de partenariat en sécurité routière est une convention par laquelle l'ONASER et un ou plusieurs acteurs de la sécurité routière s'engagent à travailler dans des domaines précis de la sécurité routière.
- ARTICLE 8 : Des mesures particulières seront prises par les différents départements ministériels, chacun en ce qui le concerne, pour mettre à la disposition de l'ONASER le personnel indispensable à son bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

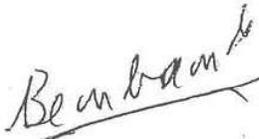
Ouagadougou, le 20 avril 2009

Le Premier Ministre



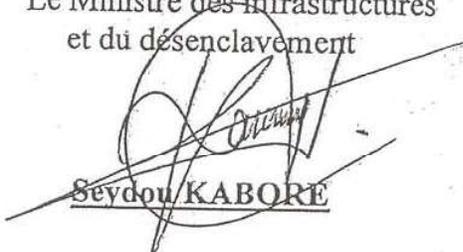
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances



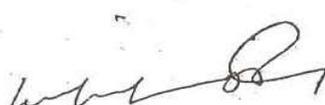
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement



Seydou KABORE

Le Ministre de la défense



Yéro BOLY



Le Ministre des transports



Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de la sécurité



Emile OUEDRAOGO